

## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 avril 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 06 avril à 20h00, le conseil municipal de Tréguennec légalement convoqué le 30 mars 2018 s'est réuni en séance, sous la présidence de Monsieur Claude BOUCHER, Maire de Tréguennec,

**Etaient présents :** M.MOREL Stéphane, M. XUEREB Jean-Jacques, M. CARVAL David, Mme VOISARD Béatrice, M. CLECH Bruno, M. LE CORRE Pierre, M. MAO Jean-Daniel, M. JAOUEN Raymond, M. TANGUY Florian.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** M. DURAND Rémy qui donne pouvoir à M. JAOUEN Raymond.

**Secrétaire de séance :** M. XUEREB Jean-Jacques

Le Conseil approuve par 11 voix le compte rendu de la réunion du 26 janvier 2018.

### **2018-07 Budget Communal : vote du compte de gestion 2017**

Monsieur le Maire soumet au vote le compte de gestion du percepteur qui fait état des montants suivants :

- En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 310 492.74 €, pour un montant de recettes 355 478.33 €. D'où un excédent de fonctionnement pour cette année de 44 985 .59 €.

- En section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 85 074 .31 €, pour un montant de recettes de 33 381 .35 €, soit un déficit d'investissement pour cette année de 51 692.96 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approuver le compte de gestion du budget Commune pour l'exercice 2017.**

### **2018-08 Budget Camping : vote du compte de gestion 2017**

Monsieur le Maire soumet au vote le compte de gestion du percepteur qui fait état des montants suivants :

En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 40 459.61 €, pour un montant de recettes de 31 143.88 €. D'où un déficit de fonctionnement pour l'exercice 2017 de 9 315.73 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approuver le compte de gestion du budget Camping pour l'exercice 2017.**

### **2018-09 Budget communal : vote du compte administratif 2017**

Monsieur le Maire déclare que Monsieur Raymond JAOUEN, conseiller municipal, présidera le vote du compte administratif et quitte la salle du conseil préalablement au vote.

Monsieur Raymond JAOUEN, donne lecture du compte administratif de la commune par chapitre budgétaire.

En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 310 492.74 €, pour un montant de recettes 355 478.33 €. D'où un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2017 de 44 985.59 €.

L'excédent cumulé s'établit à 128 833.18 €.

En section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 85 074 .31 €, pour un montant de recettes de 33 381 .35 €, soit un déficit d'investissement pour l'exercice 2017 de 51 692.96 C.

L'excédent d'investissement cumulé s'établit à 238 275.07 €.

Les restes à réaliser à reporter en 2018 en section d'investissement s'établissent à 18 754.36 € en dépenses. Les principaux investissements réalisés en 2017 concernent :

- Acquisition terrain ZD 9 (Monsieur ROBILLARD) : 46 560.00 €
- Restauration de la chapelle Saint Vio (remboursée en 2018 par les dons) : 19 900.04 €
- Aire de jeux (jeu à bascule + dalles amortissantes) : 3 463.48 €
- Mobilier cantine (tables, chaises, chariots porte tables, chaises et caissons) : 3 093.85 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approuver le compte administratif du budget Commune pour l'exercice 2017.**

### **2018-10 Budget Camping : vote du compte administratif 2017**

Monsieur le Maire déclare que Monsieur Raymond JAOUEN, conseiller municipal, présidera le vote du compte administratif et quitte la salle du conseil préalablement au vote.

Monsieur Raymond JAOUEN, donne lecture du compte administratif de la commune par chapitre budgétaire.

En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 40 459.61 €, pour un montant de recettes de 31 143.88 €. D'où un déficit de fonctionnement pour l'exercice 2017 de 9 315.73 €.

L'excédent cumulé s'établit à 14 775,81 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approuver le compte administratif du budget Camping pour l'exercice 2017.**

### **2018-11 Budget Commune : affectation du résultat**

Monsieur le Maire, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget Commune, constate que le résultat de fonctionnement cumulé est excédentaire de 128 833.18 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'affecter le résultat à ligne R002 "excédent de fonctionnement reporté".**

### **2018-12 Budget Camping : affectation du résultat**

Monsieur le Maire, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du budget Camping, constate que le résultat de fonctionnement cumulé est excédentaire de 14 775,81 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'affecter le résultat à ligne R002 "excédent de fonctionnement reporté".**

### **2018-13 Vote des taux d'imposition pour l'année 2018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commission Municipale des Finances, réunie le 30 mars 2018, a émis un avis favorable à un maintien des taux d'imposition.

TAXES	Taux 2017	Taux 2018	Produit fiscal attendu
Taxe d'habitation	13,25 %	13,25 %	69 814.00 €
Taxe foncière bâti	18,14 %	18,14 %	62 801.00 €
Taxe foncière non bâti	45,64 %	45,64 %	12 779.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>145 394.00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi de finances pour 2018;

VU le projet de budget primitif pour 2018;

VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour l'année 2018 :**

**13,25 % pour la taxe d'habitation**

**18,14 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti**

**45,64 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti**

**Taux qui seront reportés sur l'état de notification des taux d'imposition n° 1259 COM, de donner pouvoir à M. le Maire pour signer l'état de notification des taux d'imposition n° 1259 COM.**

### **2018-14 Budget communal : vote du budget primitif 2018**

Monsieur le Maire présente au chapitre le projet de budget primitif 2017 approuvé par la commission des finances du 30 mars 2018. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des principales évolutions et des projets 2018:

En section de fonctionnement : le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à **435 460.57 €**

Programme annuel d'entretien de voirie porté à 15 000.00 €

Pas d'évolution du taux des 3 taxes communales

En section d'investissement : le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à **323 773.71 €.**

Urbanisme : Aménagement du futur lotissement communal

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

**D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2018 de la commune avec les montants ci-dessus exposés.**

### **2018-15 Budget camping : vote du budget primitif 2018**

Monsieur le Maire présente au chapitre le projet de budget primitif 2018 approuvé par la commission des finances du 30 mars 2018.

Fonctionnement le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à 38 775.81 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

**D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2018 de la Camping avec les montants ci-dessus exposés.**

### **2018-16 Délibération cadre FCTVA**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en comptabilité, toute dépense inférieure à un montant de 500 € TTC doit être imputée en section de fonctionnement et n'est donc pas de ce fait, éligible au FCTVA.

Il informe que depuis un arrêté du 26 octobre 2001 explicité par une circulaire du 26 février 2002, les communes peuvent prendre une délibération de principe (ou cadre) pour faire figurer des types de bien meubles d'une valeur inférieure à 500 TTC sur une nomenclature fixant la liste des biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC, biens constituant des immobilisations par nature (donc entrant dans le patrimoine des collectivités) et par conséquent imputables en section d'investissement et de ce fait éligibles au FCTVA.

Il convient toutefois que ces biens revêtent un caractère de durabilité suffisant.

Cette liste est présentée par rubrique (7 au total), rubrique dont le contenu peut être complété chaque année par le Conseil.

Il précise enfin que cette délibération doit être prise chaque année.

## **Proposition de liste :**

### **1 - Administration et services généraux**

Echelles, escabeaux, cafetière, machine à laver, sèche-linge, étagères, chariots, portes déclassées, tréteaux, téléphone, vitrine, store, placard, rampe d'accès, aspirateur, matériel informatique, logiciels et applications.

### **2 - Enseignement et formation**

Ordinateur, moniteur, imprimante

### **3 - Culture**

Appareil photo

### **4 - Hébergement, hôtellerie et restauration**

Équipement de cuisine (gazinière, robots ménagers, four, mixeurs, batteurs, hotte aspirante, réfrigérateur), équipement VMC

### **5 - Voirie, réseaux divers**

Panneaux de signalisation, de police, équipement pour raccordement aux réseaux, galets décoratifs, spots d'éclairage de monuments, Range vélos, Cendriers pour espaces publics.

### **6 - Services techniques, atelier, garage**

Echelle, perceuse, petits outillages, échafaudage, tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, poste à souder, cric, scie, aménagement d'atelier (création de chape, mezzanine, ...), balisage véhicule.

### **7 - Sports, loisirs et tourisme**

Filets de foot et tennis, jeux pour l'accueil périscolaire (de construction, d'éveil, de motricité)

## **DÉCISION**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à imputer ces biens meubles d'un montant inférieur à 500 € en section d'investissement 2018 dans la limite des crédits prévus au budget.**

## **2018-17 – Travaux de voirie 2018**

Lors de l'inventaire de l'état de circulation et d'écoulement des eaux pluviales, des voies communales et des chemins ruraux, la commission d'urbanisme, la voirie lors de la séance du 30 mars 2018 a examiné l'état de la voirie communale et les chemins ruraux et propose pour l'année 2018 les travaux suivant :

### **Curage :**

Chemin de Menez Kerlaz (80 mètres)

Quelornet (30 mètres)

**Busage :**

Chemin de Menez Kerlaz (12 mètres)

**Revêtement bicouche :**

Kerland (130 mètres)

Trefri (70 mètres)

Ti Meil (170 mètres)

Croaz Poul Cariou (150 mètres)

**Remploi (3 tonnes) :**

Route du camping de Kerguellec

Kergueoc

Kergueoc

Camping Kerlaz

Mesmeur

Kerguiffinec

**Scarification de chaussée, Reprofilage, revêtement tricouche**

Partie ouest de la VC 24, chemin de Menez Kerlaz (100 mètres)

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à lancer un appel d'offres pour les travaux de réfection et d'aménagement de voirie 2018.**

**10 voix Pour**

**0 voix contre**

**1 Abstention**

**2018-18 - Convention SDIS pour le poste de secours :**

M. le Maire informe le conseil que la commune confie le poste de surveillance de baignade, basé à Kermabec à Tréguennec, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Cette mission requiert la passation d'une convention entre la commune de Tréguennec et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Pour l'ouverture du poste de secours du samedi 7 juillet au dimanche 2 septembre 2018 inclus pour la surveillance des baignades et activités nautiques qui procédera au recrutement des sapeurs-pompiers saisonniers nécessaires à l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère.

Pour information, il est précisé que le coût de cette prestation comprenant les frais d'administration générale s'est élevé à 16 410.13 € pour l'année 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide, à l'unanimité :**

**de donner délégation au maire pour signer cette convention entre la commune de Tréguennec et le SDIS 29 pour une surveillance de la plage de Kermabec de 13h00 à 19h00, du samedi 7 juillet au dimanche 2 septembre 2018 inclus.**

**2018-19 – Modification de la régie de recettes du camping municipal**

Monsieur le maire expose que par délibération n° 2016-36 du 3 juin 2016, le conseil municipal a modifié la régie de recettes pour l'encaissement des réservations d'emplacements du camping municipal de Kerguellec.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et R. 1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 07.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et

notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-250 du 15 novembre,

Vu l'arrêté du 3.09.2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes des communes et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant le besoin de modifier la précédente délibération afin d'autoriser l'encaissement par carte bancaire,

**Article 1er** : Les délibérations précédentes portant sur la régie de recettes du camping sont abrogées.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes auprès du Camping municipal de Kerguellec, installé Palue de Kerguellec 29720 TREGUENNEC. Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques à Pont-l'Abbé, via la Trésorerie.

**Article 3** : La régie fonctionne du 15 juin au 15 septembre à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 4** : La régie encaisse les produits liés à la location d'emplacements.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal,
- chèque-vacance,
- numéraire,
- carte bancaire.

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 2 000 €.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le plafond de l'encaisse,
- lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement défini par les textes en vigueur, en s'acquittant d'une cotisation annuelle auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, au montant fixé par cette association.

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité annuelle fixée par arrêté ministériel, soit à titre indicatif de 110 euros actuellement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de modifier la régie de recette du camping municipal.**

### **2018-20 Convention concernant l'accès au Multi Accueil Patouille & Compagnie du CCAS de Plonéour-Lanvern**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention qui lie la Communes de **TREGUENNEC** avec **PLONEOUR-LANVERN** pour l'utilisation des services de la maison de l'enfance.

La nouvelle convention est tripartite car depuis le 1er janvier 2017 la CCPS exerce la compétence petite-enfance et coordination jeunesse.

## **Entre**

La Commune de Plonéour-Lanvern, représentée par Madame Josiane KERLOCH son Maire, habilitée en vertu de la délibération n° en date du 28/02/2018, d'une part,

## **Et**

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, représentée par Monsieur Raynald TANTER son Président, et désignée sous le terme « CCPBS », habilitée en vertu de la délibération n° en date du 20/02/2018, d'une part

## **Et**

La Commune de Tréguennec, représentée par Monsieur Claude BOUCHER son Maire, habilitée en vertu de la délibération n° en date du 06/04/2018

## **PREAMBULE**

La présente convention a pour objet d'instituer un partenariat entre la Commune de Plonéour-Lanvern, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et la Commune de Tréguennec afin de permettre aux habitants de la commune de Tréguennec de bénéficier de l'accès privilégié au service du Multi Accueil Patouille & Compagnie (accueil régulier et/ou occasionnel) aux conditions énoncées ci-après.

Considérant l'intérêt particulier pour les familles de la commune de Tréguennec d'accéder aux services de garde et de loisirs des enfants sur le bassin de vie de Plonéour-Lanvern.

**De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCPBS au fonctionnement du Multi Accueil Patouille & Compagnie de Plonéour-Lanvern concernant l'accès des familles de la commune de Tréguennec à ce service.

#### Accueil régulier:

La CCPBS a réservé deux jours par semaine d'accueil régulier (soit 860 heures par an) pour les familles de la commune de Tréguennec.

Ces dernières acquittent au C.C.A.S. de Plonéour-Lanvern, gestionnaire, le tarif prévu pour les enfants de Plonéour-Lanvern.

L'obligation financière à la charge de la CCPBS est de 2,10€ par heure d'accueil réalisée (coût résiduel d'une heure de crèche calculée sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles de la structure pour l'année en cours). Seules les heures effectivement réalisées seront facturées.

Ce tarif pourra faire l'objet d'un réajustement à la baisse l'année N+2 (après communication par la CAF du montant des participations CEJ et PS réelles dans l'hypothèse où le coût résiduel de l'heure serait inférieur à 2,10 €).

#### Accueil occasionnel :

Les familles de la commune de Tréguennec bénéficient de l'accès à l'accueil occasionnel, sous réserve de disponibilités. Elles acquittent au C.C.A.S. de Plonéour-Lanvern, gestionnaire, le tarif prévu pour les enfants de Plonéour-Lanvern.

Ce surcoût ne s'applique pas aux familles bénéficiant de l'accueil régulier.

### **ARTICLE 2 — Durée de la convention**

La présente convention est fixée pour une période d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre

2018. Elle pourra être prorogée pour une durée qui sera fixée par les organes délibérant par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 — Justificatifs**

La Ville de Plonéour-Lanvern s'engage à fournir les informations ci-après établies dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- au **31 juillet** de l'année civile en cours, le **nombre d'heures de garde facturées, pour la commune de Tréguenec**, Convention tripartite CCPBS, Commune de Plonéour-Lanvern et commune de Tréguenec pour l'accès au Multi Accueil Patouille & Compagnie du CCAS de Plonéour-Lanvern

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de signer la convention pour l'accès au multi-accueil "Patouille et compagnie" de Plonéour-Lanvern.**

### **2018-21 Convention concernant l'accès au service Enfance du C.C.A.S. de Plonéour-Lanvern**

Depuis de nombreuses années, une convention lie la Communes de **TREGUENNEC** avec **PLONEOUR-LANVERN** pour l'utilisation des services de la maison de l'enfance. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler cette convention arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Entre les parties signataires dûment habilitées par délibérations de l'organe délibérant,  
Considérant l'intérêt de l'accès aux services de garde et de loisirs des enfants sur le bassin de vie de Plonéour-Lanvern,

Il est convenu

**Article 1:** Les familles de la Commune de TREGUENNEC bénéficient de l'accès privilégié au Centre d'Accueil et de Loisirs de la Maison de l'Enfance aux conditions prévues à l'article 2 pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 2:** Pour le centre d'accueil et de loisirs, les familles de la Commune de **TREGUENNEC** acquittent au C.C.A.S. de **PLONEOUR-LANVERN**, gestionnaire, le tarif prévu pour les enfants de Plonéour-Lanvern. La Commune de **TREGUENNEC** versera au C.C.A.S. de **PLONEOUR-LANVERN**, gestionnaire, une participation financière de 3.30 € par enfant par jour pour le premier d'une même famille et de 4.60 € pour les autres enfants, ces tarifs seront réduits de moitié dans le cas de fréquentation en demi-journée.

**Article 3 :** le C.C.A.S. de **PLONEOUR-LANVERN** élargira, pour le recrutement des animateurs vacataires, son choix en priorité sur les candidats résidant à PLONEOUR-LANVERN et/ou sur les communes ayant signé une convention pour le service de l'Enfance et en particulier TREGUENNEC.

**Article 4 :** La Commune de **TREGUENNEC** sera représentée au sein de l'Instance Partenariale, de la Commission Technique Enfance locale et au sein de tout organisme consultatif créé pour le fonctionnement du service Enfance.

**Article 5 :** Cette convention est signée jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 6 :** D'autres conventions de même nature pourraient être signées par le C.C.A.S. de PLONEOUR-LANVERN avec d'autres collectivités pour l'accès au service de l'Enfance de Plonéour-Lanvern.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de signer la convention pour l'accès au service Enfance du C.C.A.S. de Plonéour-Lanvern.**

### **2018-22 Eclairage public - remplacement des boules dans le centre bourg**



M. le Maire présente au Conseil Municipal les projets d'Eclairage public.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de TREGUENNEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à

- Eclairage public centre bourg : 44 900€ HT.
- Eclairage public quartier de Kerguéoc : 5 800 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

**Financement du SDEF :**

17 250 € Centre bourg  
2 250 € quartier de Kerguéoc

**Financement de la commune :**

**27 650 € HT** Centre bourg  
**3 550 € HT** 3 550

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Accepte le projet de réalisation des travaux Eclairage public.

Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le montant estimé de la participation communale d'un montant de **31 200 € HT**,

Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et les éventuels avenants.

**8 voix Pour**

**1 voix contre**

**2 Abstentions**

**2018-23 Modification des statuts communautaires - Retrait partiel de compétence « eau pluviale urbaine » :**

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018 est venue modifier l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales pour porter de « neuf » à « huit » le nombre de compétences à exercer pour bénéficier de la bonification de la DGF.

Considérant que la CCPBS exerce, à la lecture de ses statuts, 9 des 12 blocs de compétences définis par le code, en application des nouvelles dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle pourrait envisager de modifier ses statuts tout en maintenant sa DGF bonifiée et exercer la compétence Assainissement au titre des compétences facultatives ce qui porterait l'exercice des blocs de compétences à 8 (*ce qui est conforme aux nouvelles dispositions*).

En conséquence, l'EPCI peut faire le choix sur la période 2018/2020 de n'exercer que l'assainissement collectif et non collectif et exclure de sa compétence l'eau pluviale urbaine, l'exercice de cette compétence étant reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence Assainissement devient une compétence obligatoire des EPCI à savoir le plein exercice de l'AC, l'ANC et l'EPU.

Force est de constater que de fortes inquiétudes sont remontées, lors des débats concernant l'eau pluviale, pendant les réunions du groupe de travail « assainissement » et lors des CLECT ainsi que des difficultés à évaluer la charge transférée des communes vers la CCPBS.

En application de l'engagement de la CCPBS, les deux conducteurs de travaux réseaux travaillent depuis le mois de novembre sur la thématique eaux pluviales. Ils passent dans chaque commune pour recueillir les informations clés sur la gestion des réseaux.

Le constat est le suivant : la CCPBS ne bénéficie pas de toutes les informations pour assurer un transfert efficient en 2018 : cartographie SIG manquantes, travaux importants à réaliser dans certaines communes, budgets à définir et affiner...

Il est donc proposé compte tenu des nouvelles dispositions de différer l'exercice de la compétence EPU au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par voie de conséquence, il convient de modifier les statuts communautaires pour que seules les compétences Assainissement collectif et Assainissement non collectif soient inscrites dans les statuts sous le titre compétences facultatives.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2018

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en modifiant son article 6 comme suit :

#### **Compétences optionnelles (retrait)**

- **Assainissement**

#### **Compétences facultatives (ajout)**

- **Assainissement collectif**
- **Assainissement non collectif**
  
- Charge le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCPBS

### **2018- 24 Modification des statuts communautaires - prise de compétence GEMAPI**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations, dite GEMAPI. La date de transfert au EPCI-FP (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre) est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les items de l'article L211-7 du Code de l'environnement<sup>1</sup> en **gras** constituent la partie obligatoire de la compétence GEMAPI.

Les autres sont considérés comme des mesures complémentaires et non-obligatoires :

- 1° **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les items 1, 2 et 8 constituent le volet GEMA et l'item 5 le volet PI. Le territoire de la CCPBS est concerné par les 2 volets.

---

<sup>1</sup> Les 12 items de l'article L211-7 du Code de l'environnement constituent un cadre pour l'exercice du « Grand cycle de l'eau »

## **Compétences obligatoires : (ajout)**

### **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **Compétence optionnelles (ajout)**

**Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection

## **Compétences facultatives (ajout )**

### **Compétences liées au grand cycle de l'eau.**

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations.

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral 2017-0009 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud telle que proposée ci-dessus en y intégrant dans son article 6 la compétence GEMAPI et les mesures complémentaires comme suit,

## **Compétences obligatoires : (ajout)**

### **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **Compétence optionnelles (ajout)**

**Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection

### **Compétences facultatives (ajout)**

#### **Compétences liées au grand cycle de l'eau.**

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes :

- Les opérations de gestion, création et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.
- La lutte contre la pollution, notamment diffuse
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation et des différents documents de planification qui en découlent : Programme d'actions de protection contre les inondations.

- Demande au Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCPBS.

### **2018-25 Achat terrain pour voirie**

Le chemin situé au Cosquer desservant les habitations de Monsieur et madame Palud, de Monsieur CARIOU Jean Yves et de Madame Suzanne COBIGO a pour assise d'une part :

- une partie de la parcelle ZD 251 d'une contenance d'environ 150 m<sup>2</sup> (estimation géomètre) appartenant à Monsieur et madame Palud Jean Yves

-et d'autre part une partie de la parcelle ZD 9 appartenant à la commune jusqu'à la propriété de Madame COBIGO Suzanne pour une surface quasi équivalente.

L'aménagement de ce chemin formé par ces deux parties de parcelles a été réalisé par la commune (empierrement, bitumage et entretien).

Cette voie était considérée depuis plusieurs décennies par les conseils municipaux successifs comme chemin communal d'autant plus que les riverains réclamaient des travaux.

L'opération envisagée sur la parcelle de Monsieur et Madame Palud Jean Yves est de l'acquérir au prix de 3.00 € le m<sup>2</sup> après réalisation du document d'arpentage par un géomètre, soit un prix d'achat d'environ 500 euros.

La commune prendra en charge les travaux de raccordement liés à l'aménagement du futur lotissement contigu à cette voie (raccordement électrique dû à la suppression du poteau électrique, conservation des branchements téléphoniques, création d'une servitude d'eaux pluviales à l'est de ce chemin mentionné dans le plan du futur lotissement).

Quant à la chaussée, celle-ci sera incluse et enrobée dans sa totalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :**

-d'acquérir la partie d'assise de la voie cadastrée ZD 251 appartenant à Monsieur et Madame Palud Jean-Yves au prix de 3.00 € le m<sup>2</sup>.

- de prendre en charge tous les frais résultant de cette transaction.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à faire réaliser le document d'arpentage correspondant et à signer, conformément à la loi, l'acte d'achat correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes sis 3, contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

**2018-26 Motion en faveur de la ligne LGV objectifs 3 heures**

Le 02 février dernier, le comité d'orientation des infrastructures présidé par Philippe DURON a rendu ses conclusions au Gouvernement reléguant le projet de « Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne Pays de Loire » et donc l'accessibilité de la pointe bretonne au-delà de 2038.

Ce choix de fermer la porte aux Bretonnes et Bretons, Finistériennes et aux Finistériens, ne reconnaît pas le travail effectué depuis de nombreuses années pour proposer une réponse pertinente aux enjeux vitaux d'accessibilité et de développement équilibrés du grand ouest.

Devant la très forte mobilisation engagée immédiatement par le Département du Finistère, qui confirme par la voix commune de ses 54 élus sa détermination à voir inscrites dans la loi d'orientation sur les mobilités, débattue au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, les suites de Bretagne à Grande Vitesse qui permettront de réduire le temps d'accès à l'extrême pointe bretonne, le Président de la République a déclaré que le rapport DURON n'était plus d'actualité pour l'Ouest.

Cependant, la mobilisation et la détermination ne doit pas faiblir, afin que reprennent les échanges dans le cadre du comité de pilotage Ligne Nouvelle Ouest Bretagne Pays de la Loire et sa confirmation dans le futur contrat de plan Etat Région.

Il est donc proposé aux élus d'affirmer et d'apporter leur soutien à cette mobilisation du Département et de marquer leur volonté de voir se poursuivre et aboutir l'accessibilité pleine et entière de la Bretagne et particulièrement l'objectif prioritaire mettant Paris à 3 heures de Quimper et Brest.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter la motion en faveur de la ligne LGV objectifs 3 heures.**

**Informations et questions diverses**

**Repas des anciens le 3 juin au Tol Barz à Plonéour-lanvern**

La séance est levée à 21h30

Le Maire,  
Claude BOUCHER